



RÈGLEMENT BOURGEOISIAL D'ORSIÈRES

L'assemblée bourgeoise d'Orsières

vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale ;
vu l'article 22 de la Loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;

sur la proposition du Conseil municipal,

décide :

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ATTRIBUTIONS

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme les dispositions relatives à l'organisation de la Bourgeoisie d'Orsières et à l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 2 ci-dessous pour autant que la Constitution cantonale du canton du Valais ou les lois ne régissent pas déjà la matière de façon impérative.

Article 2

La Bourgeoisie d'Orsières a les attributions suivantes :

- octroi de l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie ;
- octroi de la bourgeoisie d'honneur ;
- tenue du rôle des bourgeois et signature des actes d'origine ;
- gestion du patrimoine bourgeoisial, entretien et exploitation du patrimoine bourgeoisial ;
- encouragement, soutien et réalisation, dans la mesure de ses moyens, d'œuvre d'intérêt général ;
- accomplissement de services et prestation de contributions financières fixées par les lois spéciales (notamment : législation sur les routes et cours d'eau, sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, législation fiscale et celle régissant la perception des redevances causales) ;
- octroi de prestations aux bourgeois.

Article 3

Dans le présent règlement, le terme « bourgeois » comprend les ressortissants d'Orsières de l'un ou de l'autre sexe.



Article 4

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, doit être considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile sur le territoire de la Bourgeoisie d'Orsières et y faisant feu à part.

La notion de domicile se détermine selon l'article 14 al. 1. L'Article 14 al. 2 trouve application pour déterminer la notion de ménage.

Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

Chapitre II : ORGANISATION

Article 5

Les organes de la Bourgeoisie sont :

- a. l'assemblée bourgeoisiale ;
- b. le Conseil municipal ou le Conseil bourgeoisial.

Article 6

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'acquisition, l'aliénation, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 à 5 membres bourgeois.

Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

Cette commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le Conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Article 7

L'introduction d'un conseil bourgeoisial séparé peut s'effectuer conformément à ce que prescrit l'art. 50 de la Loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, soit :

« Dans les 60 jours avant les élections communales, le cinquième des membres de l'assemblée bourgeoisiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. Le conseil municipal fera établir la liste électorale des bourgeois et préparera la votation et les élections subséquentes, conformément à la loi sur les élections et les votations. »



Article 8

Pour le surplus, l'organisation de la Bourgeoisie d'Orsières est régie par les art. 7 à 18, 32 à 42, 46 et 48 de la Loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, ainsi que par les règlements adoptés en vertu de ces dispositions.

En particulier, les compétences inaliénables de l'assemblée bourgeoise sont celles mentionnées à l'art. 16 de la Loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal.

Le pouvoir de surveillance du conseil d'Etat est celui fixé par cette loi en ses art. 121 à 130.

Article 9

La Bourgeoisie d'Orsières a droit à une représentation équitable au sein de la délégation prévue pour le Conseil de district à l'art. 66 al. 2 de la Constitution cantonale.

Elle a également droit à une représentation équitable au sein des autres organismes régionaux.

Chapitre III : BIENS BOURGEOISIAUX

Article 10

La fortune de la Bourgeoisie d'Orsières comprend notamment :

1. les immeubles bâtis ou non inscrits au chapitre de la Bourgeoisie d'Orsières dans les registres publics ;
2. les forêts situées sur le territoire de la Commune, qui ne sont pas propriétés d'autres collectivités ou personnes ;
3. les montagnes ou alpages des Ars, de la Fouly, de la Léchère, de Mont-Percé, de la Peulaz, du Plan-de-la-Chaux et de Mouay ;
4. les pâturages de l'Arpettaz ainsi que tous les autres pâturages situés sur le territoire de la Commune d'Orsières, pour autant qu'il n'est pas établi qu'ils appartiennent à d'autres collectivités ou personnes ;
5. les mines et carrières exploitées ou exploitables, sises sur le territoire d'Orsières ;
6. les installations touristiques qui n'appartiennent pas à d'autres collectivités ou personnes ;
7. les capitaux bourgeoisiaux, les créances de la Bourgeoisie et tous autres droits dont la titularité est prouvée en faveur de la Bourgeoisie d'Orsières.

Article 11

Dans le respect de la législation, notamment de la législation forestière, et du présent règlement, les biens bourgeoisiaux peuvent :



- être exploités par la Bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (droits d'usufruit, d'habitation, de superficie, autres droits réels limités, affermage, location, gérance, etc.) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Article 12

Le Conseil municipal conserve la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance. Il peut en tout temps exiger des renseignements au sujet de cette exploitation et de cette gestion.

Chapitre IV : JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 13

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur, sauf lorsque le présent règlement ou des décisions bourgeoisiales fondées sur ce règlement prévoient qu'elle a lieu par ménage bourgeois ou en fonction d'autres critères, notamment du nombre d'enfants.

La majorité se détermine selon le Code Civil Suisse.

Article 14

La jouissance est subordonnée au domicile dans la Commune. La notion de domicile est celle fixée par le Code Civil Suisse.

Lorsque, en raison de sa fonction, une personne bourgeoise d'Orsières a l'obligation légale de prendre domicile à l'extérieur, elle continue d'avoir la jouissance des biens bourgeoisiaux, de même que son ménage, le cas échéant.

Article 15

L'ordre de priorité suivant doit être observé en matière de jouissance des biens bourgeoisiaux, dans les cas où les non-bourgeois peuvent y participer :

- a. bourgeois domiciliés ou ayant l'obligation légale de prendre domicile à l'extérieur ;
- b. bourgeois non domiciliés ;
- c. non-bourgeois domiciliés ;
- d. autres personnes.



Article 16

Les bourgeois d'honneur n'ont aucun droit sur les avoirs bourgeoisiaux.

Article 17

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée, en vertu de la législation fédérale, n'ont droit aux avoirs bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation réduite applicable aux Valaisans.

Chapitre V : PRESTATIONS EN NATURE

A) FORÊTS

Article 18

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).

La Bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 19

Dans les limites des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.

L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du Service forestier communal.

Article 20

Au début de chaque période administrative, des dispositions spéciales fixant les conditions de l'attribution de bois et les ayants droit doivent être adoptées ou reconduites par l'assemblée bourgeoisiale sur proposition du Conseil municipal, agissant lui-même sur la base d'un rapport de la commission bourgeoisiale.

B) ALPAGES

Article 21

Le territoire des alpages reste propriété de la Bourgeoisie d'Orsières. Le Conseil municipal a la haute direction, la surveillance et la police générale sur les alpages. Au nom de la Bourgeoisie, il prend fait et cause contre toute action revendiquant un droit quelconque sur eux.



Article 22

Le territoire des alpages est en principe remis en jouissance à des consortages. Le Conseil municipal peut en décider autrement pour des motifs pertinents et en respectant les droits acquis des consortages.

Demeurent réservées les compétences de l'assemblée bourgeoise prévues par la loi sur le régime communal.

Ce droit de jouissance est régi par le droit public. Les dispositions des art. 745 et suivants du Code Civil Suisse sur l'usufruit ne s'appliquent par analogie que pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du droit public avec le but et la nature de la jouissance sur les alpages.

Article 23

Les bâtiments sis sur le territoire des alpages et liés à leur exploitation restent en main des consortages exploitants, sauf si preuve est faite de l'existence d'un droit de propriété ou d'un autre droit préférable en faveur de la Bourgeoisie ou de tiers.

Les dispositions des art. 779 à 779 I du Code Civil Suisse sur le droit de superficie ne s'appliquent par analogie que pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions particulières du droit public et avec le but et la nature du droit reconnu aux consortages sur les bâtiments.

Article 24

Le droit des consortages sur les bâtiments qui servent à l'exploitation des alpages ne peut être aliéné qu'à la Bourgeoisie d'Orsières elle-même contre une indemnité raisonnable à fixer à dire d'experts. L'art. 25 est réservé.

L'indemnité sera versée à la caisse du consortage qui disposera du montant selon ce que prévoient ses statuts.

Chaque partie désignera un expert. Les deux personnes ainsi choisies nommeront un troisième expert qui fonctionnera en qualité de président de la commission chargée de déterminer l'indemnité prévue à l'al. 1 ci-dessus.

Si l'alpage est durablement sous-exploité, la Bourgeoisie peut demander le rachat des bâtiments aux conditions ci-dessus pour autant que le ou les consorts restants puissent placer leur bétail dans un autre alpage d'Orsières.

Par contre, si l'exploitation cesse totalement pendant deux années consécutives au moins, les bâtiments de l'alpage reviennent de plein droit en propriété à la Bourgeoisie, sans indemnité.



Article 25

L'art. 24 ne trouve pas application si des bâtiments sont aliénés dans le cadre de fusion ou de scission de consortages. De telles opérations doivent toutefois être approuvées par le Conseil municipal et le Conseil d'Etat (approbation des nouveaux statuts).

L'ensemble de la législation agricole devra être respectée lors de telles opérations, spécialement les art. 63 à 66 de la Loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Article 26

Les consortages sont tenus de mettre ou de maintenir les alpages (bâtiments et herbages) en parfait état. Ils fixent le nombre de corvées à effectuer chaque année par les consorts.

En cas de non respect de cette obligation, le Conseil municipal fixe au consortage défaillant, par avis écrit, un délai raisonnable pour remédier à la situation.

En cas d'inaction persistante, le Conseil municipal peut lui-même faire effectuer les travaux nécessaires aux frais du consortage concerné et infliger une amende de Fr. 20.-- à Fr. 2'000.-- aux responsables du consortage en cause.

Le Conseil municipal peut soustraire à la jouissance des consortages des portions de territoire à proximité des sources, d'installations touristiques, etc. La violation de l'interdiction ainsi proclamée peut être sanctionnée d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 2000.--, sous réserve cependant des sanctions prévues par d'autres lois (pas de cumul). Cette amende est infligée aux responsables de la violation (comité du consortage ou certains membres, membres de commissions, bergers connaissant l'interdiction, etc.).

Avant d'infliger une quelconque sanction, le Conseil municipal donne aux intéressés l'occasion de s'expliquer en détail, verbalement ou par écrit, et de faire valoir tous leurs moyens de preuve pertinents.

Article 27

Peuvent être consorts d'alpage sis sur Orsières les bourgeois, domiciliés ou non, sur Orsières, et même les non-bourgeois. L'art. 15 trouve application.

La décision d'un consortage admettant en son sein un non-bourgeois doit toutefois être approuvée par le Conseil municipal, sur préavis de la commission bourgeoisiale.

Sous réserve du cas prévu à l'art. 29, le Conseil municipal a la faculté de refuser son approbation pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- le consortage concerné est ou risque d'être composé en majorité de non-bourgeois ;
- la bourgeoisie ou l'une des bourgeoisies dont le requérant est originaire n'accordent pas la réciprocité aux ressortissants d'Orsières ;
- les droits des bourgeois sont mis en péril par l'adhésion de nouveaux consorts (notamment surcharge).



Les non-bourgeois qui ont été admis dans les consortages en violation du règlement bourgeoisial du 22 juin 1902 (art. 6, 12 et 16) sont reconnus de plein droit membres de ces consortages s'ils ont contribué aux dépenses de ces derniers pendant les 3 années au moins qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas contraire, ils feront approuver leur adhésion au Conseil municipal conformément aux dispositions précédentes du présent article.

Chaque consortage devra tenir à jour la liste de ses membres sur laquelle figurent la ou les origines de chaque consort, ainsi que le nom, l'adresse et la date d'adhésion. Cette liste, mise à jour chaque année, sera communiquée au Conseil municipal pour le 15 juin annuellement.

Chaque consortage indiquera également au Conseil municipal la composition de son comité, ceci en même temps qu'il communique la liste des consorts.

Article 28

Toute personne peut demander, avant le 1^{er} juin de chaque année, de pouvoir alper son bétail dans un alpage.

Le consortage peut refuser l'admission de nouveaux consorts si l'alpage est ou risque d'être trop chargé.

Le requérant peut être admis comme alpant non-consort seulement, aux conditions de l'art. 34 si son admission a été refusée pour le motif que l'alpage risque d'être trop chargé sans l'être déjà.

Article 29

Au décès d'un consort, ses droits passent à l'hoirie qui doit désigner un représentant exerçant ses droits au sein du consortage.

Dans le cadre du partage ultérieur, une personne non-bourgeoise d'Orsières ne peut, pour ce motif, se voir refuser la qualité de consort.

Article 30

Les consorts peuvent aliéner leurs droits dans un consortage, mais il appartient à ce dernier de se prononcer sur l'adhésion du nouveau membre.

Si l'acquéreur du droit n'est pas bourgeois d'Orsières, les dispositions de l'art. 27 doivent être respectées.

Article 31

Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien important des bâtiments, ainsi que ceux d'améliorations du sol, sont supportés par égales parts par tous les consorts de chaque alpage respectif.

Il en est de même des primes d'assurance incendie et dégâts d'eau.



Article 32

Les frais d'ameublement et d'équipement, ainsi que d'entretien des meubles et de l'équipement, incombent aux seuls alpants, consorts ou non, à proportion du bétail de chacun. Il en est de même des frais occasionnés par les charges annuelles de jouissance et d'exploitation (corvées, impôts, petit entretien, etc.).

Article 33

Le consort qui ne veut ou ne peut payer les charges qui lui incombent est déchu de son droit avec effet immédiat s'il n'a pas donné suite à deux sommations recommandées à ce sujet, expédiées à 30 jours d'intervalle. Les sommations doivent indiquer la menace de déchéance du droit.

Le consort déchu reste débiteur des arriérés.

Article 34

Les non-consorts peuvent mettre leur bétail dans un alpage insuffisamment occupé s'ils prouvent l'existence d'un besoin. Ils paient alors au consortage une indemnité pour utilisation des bâtiments et des meubles, ainsi que leur part de charges annuelles (art. 32 al. 2).

Chaque consortage fixe le montant de l'indemnité annuelle qui doit être raisonnable. Le Conseil municipal tranche les contestations à ce sujet.

Article 35

Les non-bourgeois alpants, qu'ils soient consorts ou non, paient à la Bourgeoisie d'Orsières une indemnité annuelle de Fr. 10.-- par vache, Fr. 5.-- par génisse, génisson et veau et Fr. 2.-- par chèvre et mouton.

Ces montants pourront être indexés selon l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, sur décision du Conseil municipal.

L'indemnité annuelle à charge des non-bourgeois est perçue par les consortages qui la ristournent à l'Administration communale, accompagnant leur versement d'un décompte. La Bourgeoisie peut percevoir directement l'indemnité si aucun consortage ne le fait.

Les non-bourgeois peuvent être dispensés totalement ou partiellement du paiement de cette indemnité s'ils sont ressortissants d'une ou de plusieurs communes bourgeoises qui accordent la réciprocité. Le Conseil communal apprécie librement.

Article 36

Chaque consort a un droit égal au sein du consortage de fixer les compensations à payer par ceux qui alpent plus de bétail qu'ils n'auraient droit en vertu du principe d'égalité, en faveur de ceux qui n'utilisent pas l'entier de leur droit et en faveur des non-alpants. Le Conseil municipal tranche les différends survenant à ce sujet.



Article 37

Chaque consortage doit adopter ou mettre à jour ses statuts dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces statuts devront être soumis à l'approbation du Conseil municipal et homologués par le Conseil d'Etat.

Ils contiendront des dispositions conformes au présent règlement sur :

- les droits et obligations des consorts ;
- l'organisation du consortage ;
- les règles d'exploitation et de gestion ;
- les mesures de police et pénalités ;
- le droit de recours au Conseil municipal.

C) AUTRES DROITS DE JOUISSANCE EN NATURE

Article 38

La Bourgeoisie peut octroyer des droits de jouissance, sous la forme jugée la plus adaptée, à des personnes qui en font la demande, tels que droits de superficie, baux, usufruits, etc.

La Bourgeoisie fixe les indemnités qui lui sont dues de ce chef en se fondant sur la rentabilité économique des biens mis à disposition, mais en tenant compte également du but visé (développement économique, facilité accordée à de nouvelles entreprises, paiement d'impôts à Orsières, création d'emplois, etc.)

Pour le surplus, il est fait référence aux art. 16 al. 1 i (compétence de l'assemblée primaire) et 123 d (approbation du Conseil d'Etat) de la Loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal.

Article 39

A conditions égales, l'ordre de priorité des ayants droit est celui fixé à l'art. 15 du présent règlement.

Article 40

Le Conseil municipal veillera spécialement à ce que les biens remis en jouissance soient exploités conformément aux buts fixés.

Lorsque, par suite de décès ou pour toutes autres raisons, un ayant droit ne peut plus exploiter lui-même le bien remis en jouissance, le Conseil municipal détermine qui peut continuer à user du bien en question si ni la convention passée entre le particulier et la Bourgeoisie ni la loi ne précisent ce qu'il advient dans une telle situation.

En principe, la Bourgeoisie indemnise l'ayant droit ou ses héritiers pour les installations qui font retour à la collectivité.



Chapitre VI : PRESTATIONS EN ESPÈCES

Article 41

Lorsque la situation financière de la Bourgeoisie le permet, celle-ci peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable, pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

La Bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces, lorsque l'ayant droit a bénéficié déjà d'une prestation en nature dans l'année qui précède la décision d'octroi.

Les art. 16 al. 1 et 123 de la Loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal trouvent application.

Article 42

Les prestations en espèces peuvent s'effectuer notamment sous forme de contributions aux primes d'assurances sociales, d'aide à la formation, d'indemnités aux familles à revenu modeste, de participations à la construction de logements à caractère social.

Article 43

Les prestations en espèces doivent profiter d'abord aux personnes de condition modeste.

Mis à part ce critère, l'ordre de priorité prévu à l'art. 15 trouve application.

Chapitre VII : OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Article 44

La demande d'agrégation à la Bourgeoisie d'Orsières doit être présentée, par écrit, au Conseil municipal. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et de l'indigénat valaisan.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 45

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune d'Orsières depuis au moins 5 ans.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.



Article 46

L'assemblée bourgeoise est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans préavis du Conseil municipal.

En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 60 jours qui suivent.

Article 47

L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.

En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 48

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoise et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 49

Sur la proposition du Conseil municipal, l'assemblée bourgeoise peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie d'Orsières.

La Bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 50

La Bourgeoisie d'Orsières adhère à la Fédération des bourgeois valaisanne.

Article 51

Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 10.-- à Fr. 1'000.--, sauf si des dispositions spéciales du présent règlement prévoient des montants plus élevés.



Les amendes sont prononcées par le Conseil municipal qui doit entendre préalablement le contrevenant et lui donner l'occasion de s'expliquer, verbalement ou par écrit, ainsi que de faire valoir tous les moyens de preuve pertinents.

Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 52

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence exclusive de l'assemblée bourgeoise.

Au début de chaque période administrative, le Conseil municipal soumet à l'appréciation de l'assemblée bourgeoise la réadaptation des tarifs et taxes prévues dans le présent règlement ou ses annexes, à moins que le présent règlement ne confère déjà au Conseil municipal la compétence de revoir certaines taxes déterminées, pour autant cependant qu'il ne s'agisse que d'une indexation à l'évolution du coût de la vie.

De même, au début de chaque période administrative, le Conseil municipal ou l'assemblée bourgeoise prennent les décisions utiles prévues par le présent règlement.

Article 53

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement du 22 juin 1902, homologué le 24 décembre 1902 par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal le 28 avril 1993,
approuvé par l'assemblée primaire le 6 juin 1993
et homologué par le Conseil d'Etat le 20 octobre 1993.

Pour le Conseil municipal :

Le Président :
Jean-François LATTION

Le Secrétaire :
Jean-Paul POUGET